

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Autorisation de procéder à
l'extension d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la
commune d'AIRVAULT

A R R E T E

Le Préfet,
Commissaire de la République du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1972 et 10 février 1975
autorisant M. Raymond THIOULET à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la Commune d'AIRVAULT, au lieu-dit "Les Gruges" ;

VU la demande présentée le 30 septembre 1983 par laquelle la S.A.R.L.
THIOULET sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une carrière à
ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AIRVAULT, au lieu-dit
"Les Gruges" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. d'exploitation des Etablissements THIOULET,
représentée par MM. THIOULET Francis et Guy, de nationalité française
ses gérants et dont le siège social est à IRAIS est autorisée à procéder à l'exten-
sion d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
d'AIRVAULT, au lieu-dit "Les Gruges", sous les conditions énoncées aux articles
suivants.

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera
annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les
parcelles cadastrées sous les n° 27, 28, 29, 442, 463 et 464, section ZL,
commune d'AIRVAULT.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 80 a 53 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté et elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

- Pendant l'exploitation -

- une bande inexploitée et boisée de largeur suffisante (au moins 5 mètres) sera conservée sur les faces Sud et Est de la parcelle n° 464 ;
- un talus ou merlon sera édifié en face Est des parcelles 442, 27 et 464 ; il sera de hauteur peu supérieure à celle déjà existante et il ne devra pas servir de dépôts de matériaux inertes ;
- le niveau sonore ne devra pas dépasser 55 dBA en limite de propriété et le matériel roulant devra être équipé des silencieux réglementaires ; toutes dispositions seront prises pour ne pas dépasser ces niveaux sonores ;
- des pancartes interdisant l'accès de la carrière seront mises en place aux diverses issues possibles ; pendant les phases de non activité, des monticules de terre ou tout moyen équivalent interdiront tout accès (clôture, ...) ;
- tout dépôt d'hydrocarbures, toute réparation ou entretien permanent de véhicules est interdit dans le site d'exploitation ;
- le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit ;
- tout dépôt d'ordures, de déchets polluants et de véhicules endommagés, accidentés ou réformés est interdit ; une pancarte devra être placée à cet effet. En cas de dépôt inopiné, ils seront enlevés par la Sarl THOLLET et éliminés réglementairement.

- En fin d'exploitation -

- le fond de fouille sera remis en forme avec une légère pente pour que les eaux se dirigent en un point bas. Le remblaiement partiel ou total de l'excavation pourra être effectué, mais seulement avec des matériaux non susceptibles d'altérer les eaux souterraines ;
- les bords de l'excavation seront rectifiés, purgés et talutés à 45°, afin que l'effet d'excavation soit le moins perceptible possible. La largeur de la banquette supérieure, quand elle existera, sera égale ou supérieure à cinq mètres afin de permettre un régalaage de terre végétale ou de stériles disponibles et une remise en végétation ;
- les terres existantes de découverte et végétale seront régalaées et uniformément réparties sur l'ensemble de l'excavation et des pentes des talus et des fronts après remodelage des abords du site par nettoyage et régalaage du fond de carrière
- les abords du front de taille seront protégés par une clôture solide ou un fossé dont les déblais seront rejetés vers les travaux ;
- d'une façon générale, les mesures de remise en état décrites dans la notice d'impact jointe au dossier et ayant reçu l'accord des Chefs de Services Administratifs concernés devront être respectées. Par ailleurs, il sera procédé à l'implantation d'espèces forestières pionnières (arbrisseaux, acacias) sur une couche de terre végétale rapportée.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements THIOLETT à IRAIS.

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'AIRVAULT par les soins du Maire.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PARTHENAY, M. le Maire d'AIRVAULT, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 12 janvier 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Bernard TROCME